

COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du jeudi 14 novembre 2024

Date de la convocation: 08/11/2024

Membres en exercice :

13

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 45

Présents : 11

Votants: 11

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s):

Secrétaire de séance:

Robert ROUFFIAC

Excusé(s): Karine PHALIPPOU

Absent(s): Nicolas PIC

Objet: Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois - DE_2024_028

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Monsieur le maire proposera au Conseil municipal :

- D'APPROUVER La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- D'APPROUVER la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- D'APPROUVER l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- D'APPROUVER les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- D'APPROUVER les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- D'APPROUVER les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Robert ROUFFIAC



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rouffiac', written in a cursive style.

STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS
Version adoptée par
le Comité syndical du 24/10/2024

Table des matières

PRÉAMBULE	2
Article 1 - Création et dénomination du Syndicat.....	3
Article 2 – Membres du Syndicat	3
Article 2.1 Au titre de la compétence Eau potable	3
Article 2.2 Au titre de la compétence Assainissement	3
Article 2.3 Au titre de la compétence Défense extérieure contre l'incendie - service public (DECI - SP)	3
Article 2.4 Au titre des affaires générales du Syndicat	3
Article 3 – Sièges	3
Article 4 – Durée	3
Article 5 – Compétences	4
Article 5.1 Compétence Eau potable.....	4
Article 5.2 Compétence Assainissement.....	4
Article 5.3 Compétence Défense extérieure contre l'incendie - service public	4
Article 6 – Autres modes de coopération	4
Article 7 – Administration du Syndicat : le Comité syndical	5
Article 7.1 Composition	5

Article 7.2 Fonctionnement.....	5
Article 8 – Les Organes exécutifs	6
Article 8.1 Le Bureau.....	6
Article 8.2 Le Président	6
Article 9 – Ressources du Syndicat	7
Article 10 – Règlement intérieur.....	7
Article 11 – Nouveau transfert ou retrait d’une compétence par un membre du Syndicat	7
Article 12 – Modification du champ de compétences du Syndicat	8
Article 13 – Extension et réduction du périmètre géographique du Syndicat	8
Article 14 – Autres modifications	8
Annexe n° 1 – Liste des membres par compétence.....	9
Annexe n° 1.A – Périmètre et collectivités membres pour les compétences Eau potable et Assainissement.....	9
Annexe n° 1.B –collectivités membres au titre de la compétence Défense extérieure contre l’incendie - service public.....	11
Annexe n° 2 – Nombre de délégués par collectivité membre	12
Annexe n° 2.A : pour les compétences Eau potable et Assainissement :	12
Annexe n° 2.B : pour la compétence Défense extérieure contre l’incendie - service public :	12

PRÉAMBULE

L’action du SMAEPG s’inscrit dans une logique de service public caractérisé par les trois principes suivants :

- Continuité du service,
- Égalité d’accès,
- Adaptation aux évolutions techniques.

Le SMAEPG s’efforce d’assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l’équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l’aménagement du territoire.

Il s’efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l’économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu’à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Article 1 – Création et dénomination du Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué, entre les communes et les groupements de communes énumérés en annexes 1A et 1B, ci-après dénommés « collectivités », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » ci-après dénommé le « Syndicat ».

Article 2 – Membres du Syndicat

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5212-16, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le Syndicat. La liste des membres par compétence figure en annexe des présents statuts.

Il peut en outre regrouper d'autres membres en vertu d'une procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L.5211-18 du CGCT conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Syndicat regroupe les membres suivants :

Article 2.1 Au titre de la compétence Eau potable

La liste des membres pour la compétence Eau potable figure en annexe 1.A des présents statuts.

Article 2.2 Au titre de la compétence Assainissement

La liste des membres pour la compétence Assainissement figure en annexe 1.A des présents statuts

Article 2.3 Au titre de la compétence Défense extérieure contre l'incendie – service public (DECI – SP)

La liste des membres pour la compétence Défense contre l'incendie – service public figure en annexe 1.B des présents statuts.

Article 2.4 Au titre des affaires générales du Syndicat

L'ensemble des membres adhérents au titre des précédentes compétences participent aux décisions prises au titre des affaires générales du Syndicat.

Article 3 – Sièg

Le sièg du Syndicat est situé au 566 route de La Janade, 81600 RIVIERES.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

Article 5 – Compétences

Le Syndicat exerce de plein droit « à la carte » en lieu et place des communes et EPCI membres les compétences suivantes :

- Eau potable
- Assainissement
- Défense extérieure contre l'incendie – service public (DECI – SP)

La liste des compétences auxquelles adhère chaque membre figure en annexe des présents statuts.

Le Syndicat est exclusivement « à la carte » et n'a pas de compétence obligatoire. Il intervient par représentation substitution de ses membres ou par adhésion directe.

Le Syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Article 5.1 Compétence Eau potable

Au titre du transfert de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, l'ensemble des missions liées au service public de l'eau potable tel que défini à l'article L.2224-7 du CGCT.

Ainsi, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur les installations du service relèvent du Syndicat.

Article 5.2 Compétence Assainissement

Au titre du transfert de la compétence « Assainissement », le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, l'ensemble des missions liées au service public de l'assainissement collectif et non collectif tel que défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

Ainsi, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur les installations du service relèvent du Syndicat.

Article 5.3 Compétence Défense extérieure contre l'incendie – service public

Au titre du transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie- service Public », le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres ladite compétence telle qu'elle résulte des articles L.2225-2 et suivants du CGCT.

Article 6 – Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini à l'article 5 des présents statuts, du principe de spécialité et du droit de la commande publique, le Syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de services pour les collectivités et les établissements public de coopération intercommunale, membres ou non membres.

À ce titre il dispose d'une habilitation statutaire lui permettant de réaliser des prestations de services, pour ses membres, dans les domaines de compétences définis à l'article 5 ainsi que pour des prestations en lien avec les compétences du Syndicat.

Les modalités de son intervention sont fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

Article 7 – Administration du Syndicat : le Comité syndical

Article 7.1 Composition

Le Syndicat est administré par le Comité syndical au sein duquel chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires selon les répartitions présentées en annexes 2a et 2b. Les délégués titulaires peuvent être remplacés chacun par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Au titre des compétences Eau Potable et Assainissement les collectivités membres disposeront d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune intégrée au périmètre du syndicat, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Au titre des compétences Eau Potable et Assainissement, les délégués et leurs suppléants sont désignés par les conseils communautaires des communautés compétentes et par les conseils municipaux pour les communes compétentes,

Soit 58 délégués titulaires et 58 délégués suppléants pour l'Eau potable

Soit 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants pour l'Assainissement

Au titre de la compétence Défense extérieure contre l'incendie - service public, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par chacun des conseils municipaux des communes ayant transféré cette compétence.,

Soit 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants pour la Défense extérieure contre l'incendie - service public.

Au titre des Affaires générales, tous les délégués désignés siègent, soit un total de 164 délégués appelés à se prononcer.

Les membres ayant délégué leur compétence et leur nombre de délégués respectifs sont mentionnés dans les annexes.

Une même personne peut être désignée à la fois par une commune au titre de la Défense extérieure contre l'incendie - service public et par un EPCI ou une commune au titre de l'Eau et/ou de l'Assainissement.

Le Comité syndical comporte un Président et 15 Vice-Présidents.

Article 7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical comporte des collèges électoraux distincts pour chaque compétence.

Depôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

Chaque collège prend part au vote pour les sujets relevant de sa compétence spécifique. Pour les Affaires générales, tous les collèges sont réunis.

En effet, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsque le Comité syndical examine les Affaires générales, un représentant désigné au titre de plusieurs compétences dispose d'autant de voix que de compétences visées à l'article 5 pour lesquelles il a été désigné.

En revanche, lorsque le Comité syndical examine des affaires spécifiques à une compétence, seuls les délégués représentant les membres concernés par la compétence participent à la délibération.

Article 8 – Les Organes exécutifs

Article 8.1 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des quinze Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Comité syndical et au scrutin uninominal.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 8.2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre dispose de l'ensemble des prérogatives attribuées par la réglementation en vigueur.

Il assure notamment les fonctions suivantes :

- Convocation des séances du Comité syndical et du bureau
- Direction des débats et contrôle les votes
- Préparation du budget
- Préparation et exécution des décisions du Comité syndical
- Gestion des biens du Syndicat sous le contrôle du Comité syndical
- Ordonnancement des dépenses et prescription de l'exécution des recettes du Syndicat
- Acceptation des dons et legs

Il est seul chargé de l'administration et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Il représente le Syndicat en justice.

Il est élu conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT.

Il participe à tous les votes des collèges intéressant une compétence ou relatif aux Affaires générales sauf exception conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont visées à l'article L.5212-19 du CGCT et comprennent notamment :

- La contribution des membres dont le montant est déterminé chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du budget général du Syndicat,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les subventions de l'État, du Département, des Communes et autres,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.
- Les loyers

Le Syndicat dispose d'un budget autonome pour chacune des compétences exercées.

Les ressources affectées aux compétences Eau potable et Assainissement sont principalement les recettes perçues des usagers en fonction des tarifs délibérés en Comité syndical.

Les ressources affectées à la compétence Défense extérieure contre l'incendie - service public sont principalement les contributions communales, dont le montant est délibéré en Comité syndical.

Le Comité syndical fixe une cotisation « service public DECI » par habitant qui est appliquée à la population DGF de la commune prise en compte au 1er janvier de l'année de l'appel de cotisation

**Contribution communale annuelle =
cotisation fixée par le Syndicat x population DGF de la commune au 1^{er} janvier de l'année**

Le Syndicat peut percevoir des recettes pour le compte d'un tiers. Elles font l'objet d'un reversement selon les règles en vigueur.

La contribution de chaque compétence au financement des Affaires générales est proportionnelle à la valeur des recettes annuelles encaissées par chaque compétence.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical du 27/12/2019, définit les détails d'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié par délibération du Comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 – Nouveau transfert ou retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Un membre qui adhère déjà au Syndicat au titre de l'une des compétences visées à l'article 5 des présents statuts peut transférer une autre compétence énumérée audit article par délibération, approuvée par le Comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

La reprise d'une compétence par un membre s'effectue dans les mêmes conditions sauf en cas de reprise de toutes les compétences, auquel cas s'impose la procédure de retrait fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Modification du champ de compétences du Syndicat

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la modification du champ de compétences du Syndicat doit être approuvée par les organes délibérants des membres, à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans le délai imparti (3 mois), la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral entérine la modification du champ de compétences du Syndicat.
Toute modification du champ de compétences du Syndicat entraîne une procédure de modification statutaire.

Article 13 – Extension et réduction du périmètre géographique du Syndicat

En application des articles L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre géographique du Syndicat est subordonnée à l'approbation du Comité syndical.

Les organes délibérants des membres du Syndicat et des futurs adhérents doivent approuver cette extension à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans le délai imparti (3 mois), la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral entérine l'extension du Syndicat.

En application des articles L. 5211-19 du CGCT, lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un Syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte. Le Comité Syndical doit consentir à ce retrait.

Les organes délibérants des membres du Syndicat doivent approuver ce retrait à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans le délai imparti (3 mois), la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral entérine le retrait du Syndicat

Toute extension ou réduction du périmètre du Syndicat entraîne une procédure de modification statutaire.

Article 14 – Autres modifications

Les autres modifications statutaires relèvent de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Annexe n° 1 – Liste des membres par compétence

Annexe n° 1.A – Périmètre et collectivités membres pour les compétences Eau potable et Assainissement

Collectivité membre	Pour la commune de	Eau Potable	Assainissement	détails pour la compétence assainissement	
				collectif	non collectif
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Alos	X	X		o
	Andillac	X	X		o
	Aussac		X	o	o
	Beauvais-sur-Tescou	X	X	o	o
	Bernac	X	X		o
	Brens	X	X	o	o
	Briatexte		X	o	o
	Broze	X	X		o
	Busque	X	X	o	o
	Cadalen	X	X	o	o
	Cahuzac-sur-Vère	X	X	o	o
	Campagnac	X	X		o
	Castanet	X	X		o
	Castelnau-de-Montmiral	X	X	o	o
	Cestayrols	X	X	o	o
	Coufouleux	X	X	o	o
	Fayssac	X	X		o
	Fénols		X		o
	Florentin		X	o	o
	Gaillac	X	X	o	o
	Giroussens	X	X	o	o
	Graulhet*	X	X		o
	Grazac	X	X	o	o
	Itzac	X	X		o
	La Sauzière-Saint-Jean	X	X		o
	Labastide-de-Lévis	X	X	o	o
	Labessière-Candeil	X	X	o	o
	Lagrave	X	X	o	o
	Larroque	X	X	o	o
	Lasgraises	X	X	o	o
	Le Verdier	X	X	o	o
	Lisle sur Tarn	X	X	o	o
	Loupiac	X	X	o	o
Mézens	X	X	o	o	
Montans	X	X	o	o	
Montdurausse*	X	X		o	
Montels	X	X		o	
Montgaillard	X	X	o	o	
Montvalen	X	X		o	

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

	Parisot	X	X		o	o
	Peyrole	X	X		o	o
	Puybegon	X	X		o	o
	Puycelsi	X	X		o	o
	Rabastens	X	X		o	o
	Rivières	X	X		o	o
	Roquemaure	X	X			o
	Saint-Beauzile	X	X			o
	Sainte-Cécile-du-Cayrou	X	X			o
	Saint-Gauzens*	X	X		o	o
	Saint-Urcisse*	X	X		o	o
	Salvagnac	X	X		o	o
	Senouillac	X	X		o	o
	Tauriac	X	X			o
	Técou	X	X		o	o
	Tonnac		X			o
	Vieux	X	X		o	o
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Castelnau de Lévis	X				
	Marssac sur Tarn	X				
Communauté de communes Carmausin-Ségala	Sainte-Croix	X				
Amarens		X				
Donnazac		X				
Frausseilles		X				
Noailles*		X				

Pour ces communes, le périmètre de la compétence Eau potable exercée par le Syndicat ne recouvre pas l'intégralité du territoire de la commune. Le périmètre de compétence est figuré sur la cartographie annexée aux présents statuts.*

Annexe n° 1.B –collectivités membres au titre de la compétence Défense extérieure contre l'incendie - service public

Alos	X
Andillac	X
Beauvais-sur-Tescou	X
Bernac	X
Brens	X
Broze	X
Busque	X
Cadalen	X
Cahuzac-sur-Vère	X
Campagnac	X
Castelnau-de-Montmiral	X
Cestayrols	X
Coufouleux	X
Fayssac	X
Grazac	X
Itzac	X
Labastide-de-Lévis	X
Lebessière-Candeil	X
Lagrave	X
Larroque	X
La Sauzière-Saint-Jean	X
Lasgrais	X
Le Verdier	X
Loupiac	X
Mézens	X
Montans	X
Montels	X
Montgaillard	X
Montvalen	X
Parisot	X
Peyrole	X
Puybegon	X
Puycelsi	X
Rabastens	X
Rivières	X
Roquemaure	X
Saint-Beuzile	X
Sainte-Cécile-du-Cayrou	X
Saint-Gauzens	X
Saint-Urcisse	X
Salvagnac	X
Senouillac	X
Tauriac	X
Técou	X
Vieux	X
Sainte-Croix	X
Amarens	X
Donnazac	X
Frausseilles	X
Noailles	X

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Date de réception de l'AR: 18/11/2024
081-218102150-20241114-DE_2024_028-DE

Annexe n° 2 – Nombre de délégués par collectivité membre

Annexe n° 2.A : pour les compétences Eau potable et Assainissement :

	Au titre de la compétence Eau potable	Au titre de la compétence Assainissement
Collectivités membres	Nombre de délégués	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Cinquante-et-un titulaires et cinquante-et-un suppléants	Cinquante-six titulaires et cinquante-six suppléants
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Deux titulaires et deux suppléants	
Communauté de communes Carmausin-Ségala	Un titulaire et un suppléant	
Amarens	Un titulaire et un suppléant	
Donnazac	Un titulaire et un suppléant	
Frausseilles	Un titulaire et un suppléant	
Noailles	Un titulaire et un suppléant	
Total	<i>Cinquante-huit titulaires et cinquante-huit suppléants</i>	<i>Cinquante-six titulaires et cinquante-six suppléants</i>

Annexe n° 2.B : pour la compétence Défense extérieure contre l'incendie – service public :

Un titulaire et un suppléant par commune membre soit cinquante titulaires et cinquante suppléants

Soit un total de 164 délégués toutes compétences confondues composant le collège appelé à délibérer pour les Affaires générales.

Annexe 3 : cartographie